



Contrat de licence non exclusive sur les Marques
et « L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE »

ENTRE :

Bordeaux Métropole,

Représentée par Monsieur Alain ANZIANI, en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du n° 2020-142 du Conseil de Métropole en date du 17 juillet 2020,

Ci-après dénommée « le Titulaire »,

D'UNE PART,

ET

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

Etablissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex ;

Représentée par Monsieur Nicolas GENDREAU, en qualité de directeur général, dûment habilité par arrêté n° 2021-REGIE-01 en date du 02 mars 2021 et par délibération du Conseil d'Administration de la Régie n° 2021-09 en date du 09 avril 2021,

Ci-après dénommée « le Licencié »,

D'AUTRE PART.

Ensemble ci-après dénommées « les parties »,

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Bordeaux Métropole souhaite mettre à disposition de la Régie de l'Eau tous les biens matériels et immatériels nécessaires à l'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement non collectif et les eaux industrielles.

Bordeaux Métropole est titulaire des marques suivantes (les « Marques ») :



- La marque semi-figurative n° 4199774 déposée et enregistrée le 17/07/2015 sous les classes 1 ; 6 ; 9 ; 11 ; 16 ; 19 ; 21 ; 25 ; 32 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; (Annexe 1)

- Et la marque verbale française « L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE » n° 4199775 déposée et enregistrée le 17/07/2015 sous les classes 1 ; 6 ; 9 ; 11 ; 16 ; 19 ; 21 ; 25 ; 32 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41. (Annexe 2)

Bordeaux Métropole souhaite donc concéder des droits d'exploitation sur ces Marques à la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole.

Article 1 : Objet du contrat

Le Titulaire concède au Licencié qui l'accepte, une licence d'exploitation des Marques.

Le Licencié déclare et reconnaît avoir pu vérifier, dès avant la conclusion du présent contrat, l'existence, la disponibilité et la validité des Marques et accepter, en conséquence la présente licence à ses risques et périls.

Article 2 : Etendue de la licence

Article 2.1 : Non exclusivité de la licence

La présente licence est consentie à titre non exclusif au Licencié pour l'exploitation des produits et/ou services couverts par les Marques.

Article 2.2 : Territoire de la licence

La présente licence est conclue pour le territoire couvert par les Marques.

Article 2.3 : Durée de la licence

La présente licence est conclue pour toute la durée de validité des Marques.

Article 3 : Droits cédés

Les droits objets de la présente licence sont constitués par les droits privatifs des Marques.

La présente licence porte sur l'ensemble des produits et/ou des services couverts par les Marques.

Article 4 : Prix

La présente licence est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Obligations du Licencié

Le Licencié s'engage à exploiter les Marques et ce,

- Exclusivement à titre de marque, c'est-à-dire pour désigner des produits ou des services, à l'exclusion de tout autre usage ;
- En relation avec les produits et services visés par les Marques, dans le cadre de l'exploitation des services publics de l'eau, de l'assainissement non collectif et des eaux industrielles ;
- De manière effective, sérieuse et efficiente, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- De manière loyale et ne portant pas atteinte de quelque manière que ce soit à l'image attachée aux Marques concédées, ou à l'image et à la réputation de Bordeaux Métropole.

Le Licencié s'engage également :

- A conserver des preuves d'exploitation datées des Marques concédées,
- Et sur simple demande de Bordeaux Métropole, à lui adresser dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires, ou dans le délai plus court imparti par Bordeaux Métropole en cas d'urgence, telle qu'une action en référé, à compter de la réception de la demande de Bordeaux Métropole, tout document, notamment ses documents comptables, financiers, commerciaux, de nature à prouver l'exploitation effective des Marques concédées en conformité avec le présent contrat.

Le Licencié s'interdit de procéder à une demande d'enregistrement ou d'acquérir des droits, à quelque titre que ce soit et notamment à titre de marque, dessins et modèle, sur un signe composé pour tout ou partie des éléments des Marques pendant la durée du présent contrat et après son terme, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger.

Article 6 : Garanties

Bordeaux métropole n'apporte aucune autre garantie que celle de l'existence matérielle des Marques et de l'éviction de son fait personnel.

En particulier, Bordeaux Métropole ne garantit pas le Licencié contre un risque d'éviction des Marques à la demande d'un tiers qui contesterait leur validité ou qui ferait valoir avec succès que leur exploitation porterait atteinte à des droits ou des intérêts justifiant le prononcé d'une mesure d'interdiction de leur exploitation.

Le Licencié reconnaît avoir pris connaissance des incertitudes quant à la disponibilité, et d'une manière générale à la validité, des Marques et accepte en conséquence la présente concession en pleine connaissance de cause, à ses risques et périls.

Le Licencié s'engage, en conséquence, à ne réclamer, à Bordeaux Métropole, aucun dommages et intérêts, au cas où Bordeaux Métropole perdrait ses droits sur les Marques à la demande d'un tiers, quelle que soit la cause de la perte des droits et sa qualification juridique.

Bordeaux Métropole ne pourra pas non plus être tenue d'indemniser le Licencié en cas de condamnation de celui-ci pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, ou toute autre condamnation liée à la reproduction, la diffusion et de manière générale l'exploitation des Marques.

Article 7 : Sous-Licences

La présente licence est conclue *intuitu personae*, en fonction notamment des compétences et aptitudes spécifiques du Licencié dans le cadre de l'exploitation des Marques concédées.

Le Licencié a le droit d'autoriser ses prestataires et partenaires à reproduire les Marques pour la réalisation de prestations relatives à l'exploitation des services publics de l'eau, de l'assainissement non collectif et des eaux industrielles.

Le Titulaire, en tant que propriétaire des Marques, se réserve le droit exclusif de concéder aux autres catégories de tiers l'autorisation d'utiliser les Marques.

Article 8 : Défense des Marques

En cas d'atteinte aux Marques il appartiendra à Bordeaux Métropole, en qualité de propriétaire des Marques, de décider d'engager à ses frais, et avec l'assistance du Licencié le cas échéant, toute action utile à l'encontre de tout tiers qui porterait atteinte aux droits de Marque. Bordeaux Métropole informera le Licencié des actions menées. Bordeaux Métropole supportera les bénéfiques et autres conséquences attachées aux actions qu'elle décidera de mener.

Le Licencié pourra intervenir à ses frais, et avec l'assistance de Bordeaux Métropole le cas échéant, aux actions engagées par Bordeaux Métropole à l'encontre des tiers qui porterait atteinte aux Marques pour solliciter la réparation de son propre préjudice.

Le Licencié s'engage pendant toute la durée du présent contrat à signaler à Bordeaux Métropole toute atteinte aux Marques dont il aurait connaissance et à apporter son assistance à Bordeaux Métropole pour défendre les Marques.

En concertation avec Bordeaux Métropole dans l'hypothèse où celle-ci déciderait de ne pas agir à l'encontre de tiers signalés par le Licencié, celui-ci pourra agir pour défendre ses droits et solliciter la réparation de son propre préjudice à ses frais et en supportant les bénéfiques et autres conséquences attachées aux actions qu'il décidera de mener.

Article 9 : Enregistrement

Le Titulaire, porteur d'un extrait original du présent contrat, procèdera à ses frais à l'inscription d'un extrait du présent contrat, en ce qu'il organise la concession de la licence des Marques, au Registre National des Marques tenu par l'INPI, dans le seul but de satisfaire aux obligations légales de l'article L.714-7 du Code de la propriété intellectuelle, relatif à l'opposabilité aux tiers de toute transmission modification des droits attachés aux Marques.

Article 10 : Résiliation de la licence et fin de la licence

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations du présent contrat relatives à la licence du droit d'exploitation sur les Marques, non réparé dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie se réserve la possibilité de prononcer de plein droit la résolution du contrat ou sa résiliation, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

La date de notification est la date de première remise de la lettre recommandée avec accusé de réception à son destinataire par les services postaux.

À l'expiration de la concession de droits d'exploitation sur les Marques, pour quelque cause que celle-ci intervienne, le Licencié s'engage à cesser immédiatement, et au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du contrat, tout usage des droits concédés sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit et sur quelques supports que ce soit et via quelque moyen de communication que ce soit.

La résolution de plein droit de la licence aura également lieu en cas de dissolution de la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole.

Article 11 : Election de domicile

Les Parties élisent domicile à l'adresse indiquée en tête du présent contrat pour l'exécution des présentes et de leurs suites.

Article 12 : Droit applicable/ Litige

Le présent contrat est soumis au droit français.

Au cas où un litige viendrait à survenir entre les Parties à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution ou de la résiliation du présent contrat, les Parties s'engagent à se rapprocher et à faire leurs meilleurs efforts pour tenter de trouver une solution amiable à leur différend, avant de le porter à la connaissance d'un tribunal compétent.

Fait à Bordeaux,
Le

En trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire pour l'INPI, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire.

Bordeaux Métropole

La Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole